



A l'attention des des assureurs-maladie

Votre interlocuteur

Yannick Schwarz
Magnus Vieten

Ligne directe

032 625 30 48
032 625 30 64

E-mail

yannick.schwarz@kvg.org
magnus.vieten@kvg.org

Date

18 février 2021

Source possible d'erreur Regroupements des cas

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'article 3 OCoR, s'applique ce qui suit aux données pour la compensation des risques: un assuré qui a séjourné au moins trois nuits consécutives dans un hôpital ou un EMS est réputé présenter un risque élevé de maladie (indicateur de séjour). La détermination de l'indicateur de séjour à l'hôpital ne doit pas se fonder sur la période de traitement ou le nombre de jours d'hospitalisation.

Nous avons reçu des informations concernant une source d'erreur possible dans l'attribution d'indicateurs "séjours dans un hôpital": la règle d'exception pour les regroupements de cas selon SwissDRG ([voir chapitre 3.1; "Règles et définitions pour la facturation des cas selon SwissDRG et TARPSY"; Version mars 2020](#)) peut conduire à un indicateur de séjour à l'hôpital (flag) incorrect dans la mesure où les interruptions de séjour ne sont pas prises en compte. En raison du regroupement des cas, plusieurs séjours sont considérés comme étant liés dans le temps, ce qui peut entraîner des indicateurs incorrects de séjour dans un hôpital.

Dans l'illustration suivante, la source d'erreur décrite ci-dessus est esquissée et s'inspire de l'exemple 1.4 de l'annexe du [Guide](#). Selon les conditions de SwissDRG, les séjours hospitaliers feront éventuellement l'objet d'un regroupement, mais le séjour regroupé ne doit pas conduire à un indicateur de séjour dans les données pour la compensation des risques.

Situation	Réglementation									
<p>Timeline for Année X:</p> <table border="1"><tr><td>5.02.</td><td>6.02.</td><td>7.02.</td><td>8.02.</td><td>.....</td><td>18.02.</td><td>19.02.</td><td>20.02.</td><td>21.02.</td></tr></table> <p>Entrée (5.02.), Sortie (7.02.), Entrée (18.02.), Sortie (20.02.)</p>	5.02.	6.02.	7.02.	8.02.	18.02.	19.02.	20.02.	21.02.	<p>Séjour à ne pas prendre en considération.</p> <p>Motif: L'assuré a séjourné deux fois à l'hôpital en l'an X. La durée des deux séjours est cependant inférieure à trois nuits consécutives.</p>
5.02.	6.02.	7.02.	8.02.	18.02.	19.02.	20.02.	21.02.		

Un assureur nous a confirmé l'erreur de procédé dans sa préparation pour les données de la compensation des risques 2018, 2019 et pour les données de la compensation PCG de 2018 et 2019.

Nous vous demandons de vous assurer que cette erreur ne s'est pas produite dans vos données pour la compensation des risques 2018, 2019 et la compensation PCG 2018 et 2019. Veuillez vérifier votre préparation de données quant à cette source d'erreur et nous faire savoir d'ici au 26 février 2021 si vous avez identifié cette erreur dans les données susmentionnées.

Lorsque vous corrigez l'erreur, veuillez vous assurer en priorité que les données de 2019 et 2020 (état au 28.02.2021) sont correctes pour la compensation des risques 2020.

Avec nos salutations les meilleures,

Institution commune LAMal

Yannick Schwarz
Chef de la section compensation des risques

Magnus Vieten
Directeur adjoint de la section compensation des risques